ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Décision n° CODEP-DCN-2026-024814 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 novembre 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative aux dispositions associées au quatrième réexamen périodique des réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey transmise par courrier D455625082144 du 8 octobre 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers référencés D455626077205 du 23 septembre 2026 et D455626105916 du 23 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 8 octobre 2025 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur des dispositions associées au quatrième réexamen périodique des réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 78 et n° 89 dans les conditions prévues par sa demande du 8 octobre 2025 susvisée et complétée par les courriers susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10 novembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'adjoint au directeur de la direction des réacteurs de puissance
Signé par :

Hervé BODINEAU